



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau de la réglementation  
et des élections

**Proposition de prescriptions concernant une installation  
de transit et une installation de traitement de matériaux  
inertes soumises à enregistrement.**

*DCL-BRENV-2021-US1-1*

**Société D.B.T.P (DELAPORTE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS)**

701 route de Louhans  
71380 EPERVANS

Site concerné :  
adresse identique

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, le PLUi du Grand Chalon ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande présentée en date du 9 décembre 2020 par la société DBTP (DELAPORTE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS) dont le siège social est 701 route de Louhans à EPERVANS pour l'enregistrement d'une installation de transit et traitement de matériaux inertes (rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'EPERVANS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société DBTP (DELAPORTE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS) représentée par M. Arnaud DELAPORTE-PERI (gérant) dont le siège social est situé 701 route de Louhans à EPERVANS (71380), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Épervans, à la même adresse que le siège social ci-dessus. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2515-1.a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux	Puissance maximale des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 675 kW	Enregistrement
2517-1	Plateforme de transit, regroupement ou tri de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 44 380 m <sup>2</sup>	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'activité de traitement des matériaux est réalisée sur une période maximale de 6 semaines par an.

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### ○ CHAPITRE 2.1 - MOYENS DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Conformément à l'avis du SDIS en date du 5 novembre 2020, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie (article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012) par un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, par la présence d'un point d'eau tel que :
  - soit, par un poteau d'incendie normalisés de 100 mm (NFS 62200) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de cet appareil,
  - soit, une réserve d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances, équipée d'une prise d'aspiration DN 100 permettant de disposer d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, implantée de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres de cette réserve.

La solution à mettre en place est la création d'une réserve d'eau type bêche souple d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> disposant d'une prise directe DN 100 ou d'un poteau d'aspiration DN 100.

Cette réserve devra être implantée au nord du site, à proximité de l'entrée. Sa conception devra répondre aux caractéristiques des normes en vigueur :

- L'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne dépasse pas 6m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8m.
- Un dispositif fixe d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup> de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter le dispositif.
- Les aires d'aspiration d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (4m x 8m) devront être aménagées soit sur le sol s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160kN avec un maximum de 90 kN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butée de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaire au point d'eau, dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 120 m<sup>3</sup> de débit requis ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.
- En cas d'absence de dispositif fixe d'aspiration, la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 30 cm et se situer au minimum à 50 cm du fond de l'eau.
- L'implantation de ces réserves devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

La création de ce point d'eau devra faire l'objet d'une visite de réception par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison à demander auprès du service réglementation industrielle du SDIS 71 à l'adresse [prevision@sdis71.fr](mailto:prevision@sdis71.fr).

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection de l'environnement, le maire d'Epervans, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Mâcon, le **31 MAI 2021**

Le préfet

Pour le préfet  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT